

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 4)

c.

OMS

140^e session

Jugement n° 5028

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} A. S. le 13 décembre 2023;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6 et 7 de son Règlement, ainsi que l'annexe 1 audit Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le 13 décembre 2023, l'avocate de la requérante a adressé un courriel au greffe du Tribunal contenant une formule de requête et diverses annexes concernant la quatrième requête de sa cliente dirigée contre l'OMS et portant sur la décision de la renvoyer pour faute. Invoquant la complexité de l'affaire et le volume d'écritures produites pendant la procédure interne, elle a demandé l'autorisation de déposer un mémoire excédant la limite de 25 pages fixée à l'annexe 1 au Règlement du Tribunal. Le Président du Tribunal a accepté de porter la limite à un maximum de 35 pages et l'avocate a reçu pour instruction de régulariser la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement, en fournissant l'original de sa procuration, un mémoire en requête et cinq copies imprimées de toutes ses écritures dans un délai de 30 jours, c'est-à-dire le 9 février 2024 au plus tard.

2. Le 8 février 2024, invoquant sa «charge de travail exceptionnelle»*, l'avocate a demandé une prorogation de deux mois du délai fixé pour régulariser la requête. Le même jour, la Greffière a informé l'avocate que le Président avait accepté cette demande et que le délai était donc prorogé jusqu'au 9 avril 2024.

3. Le 7 avril 2024 (un dimanche), l'avocate a envoyé un courriel au greffe pour demander une prorogation supplémentaire d'un mois du délai fixé pour régulariser la requête, qui expirait le mardi suivant. Pour étayer sa demande, elle expliquait qu'«[e]n raison des vacances de Pâques et du déplacement de [sa] cliente à l'étranger, et parce qu'[elle] était elle-même en voyage à l'étranger»*, il ne lui était «pas possible de discuter du [mémoire en requête] avec [sa] cliente et de le finaliser avant l'échéance du délai»*. Le 9 avril 2024, la Greffière a informé l'avocate que cette demande avait été acceptée par le Président et que le délai était désormais fixé au 9 mai 2024, mais qu'aucune autre prorogation ne lui serait accordée, car elle avait déjà bénéficié d'un délai supplémentaire pour régulariser la requête.

4. Le 2 mai 2024, l'avocate a demandé une nouvelle prorogation du délai, «au moins jusqu'au 16 mai 2024»*, au motif qu'elle n'avait pas pu travailler pendant une semaine en raison de la maladie de son fils. Elle a fourni un certificat médical attestant qu'elle devait s'absenter du travail pour prendre soin de son fils du 29 avril au 5 mai 2024. L'avocate a été informée le 7 mai 2024 qu'au vu des circonstances mentionnées dans sa demande, le Président avait exceptionnellement décidé de proroger le délai jusqu'au 10 mai 2024.

5. Le 10 mai 2024, l'avocate a déposé, sous forme électronique, un mémoire en requête de 144 pages contenant 93 annexes. Elle a expliqué que ses écritures étaient «particulièrement volumineuses [...] en raison du fait que le renvoi de [la requérante] [était] une conséquence de son activité de lanceur d'alerte, qu'[elles] ava[ient] expliquée en détail, en plus de résumer les preuves accablantes, les nombreux vices

* Traduction du greffe.

de procédure constatés dans le cadre d'enquêtes, de procédures disciplinaires et de procédures de recours, ainsi que la contestation des diverses allégations erronées de faute visant [la requérante]»*. L'avocate a une nouvelle fois demandé que la limitation du nombre de pages fixée pour le mémoire ne soit pas appliquée.

6. Le 14 mai 2024, la Greffière a accusé réception de ces écritures et a fait remarquer à l'avocate de la requérante que son mémoire ne respectait pas la décision du Président autorisant un maximum de 35 pages. La Greffière a donc demandé à l'avocate de fournir un mémoire ne comptant pas plus de 35 pages dans un délai de sept jours, c'est-à-dire le 21 mai 2024 au plus tard.

7. Le 21 mai 2024, l'avocate a écrit à la Greffière vers 16 h 30 pour lui indiquer qu'elle déposerait, plus tard dans la soirée, un mémoire en requête qui excéderait le nombre limite de pages autorisé, car «il [était] impossible d'exposer tous les faits et arguments pertinents en seulement 35 pages»*. Au cas où ce mémoire ne serait pas accepté par le Tribunal, elle demandait que l'une des annexes à la requête, qui contenait la contestation par la requérante des allégations de faute la concernant, soit traitée comme une partie intégrante de ses écritures devant le Tribunal et qu'un délai supplémentaire de sept jours lui soit accordé pour «condenser le mémoire en requête»*. Vers 23 h 50, l'avocate a envoyé un courriel contenant un mémoire en requête de 106 pages.

8. Par un courriel du 30 mai 2024, le greffe a informé l'avocate que son mémoire de 106 pages ne pouvait pas être accepté, mais que le Président avait consenti, à titre strictement exceptionnel, à porter la limite à un maximum de 45 pages. L'avocate était également informée que les faits de la cause et les moyens de la requérante devaient être exposés dans le mémoire lui-même, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 6 du Règlement du Tribunal, et non dans d'autres documents présentés en annexe à la requête. Le Président lui a accordé un délai

* Traduction du greffe.

supplémentaire de sept jours, jusqu'au 6 juin 2024, pour présenter le mémoire régularisé. Dans son courriel du 30 mai 2024, le greffe a clairement fait savoir à l'avocate de la requérante qu'«aucune nouvelle prorogation de délai ou extension du nombre limite de pages ne sera[it] accordée» et qu'«[e]n cas de non-respect de ces exigences impératives, le Tribunal rejetterait la requête de [sa] cliente comme irrecevable»*.

9. Le 6 juin 2024, vers 15 heures, l'avocate a demandé une prorogation du délai de deux semaines, au motif que la requérante était en congé de maladie et n'était «pas en mesure d'accomplir les démarches requises, notamment d'examiner le document avec [elle] pour y apporter les ajustements nécessaires»*. Plus tard ce même jour, vers minuit, c'est-à-dire à l'échéance fixée pour régulariser la requête, l'avocate a envoyé un autre courriel auquel était jointe une nouvelle version du mémoire en requête. Celui-ci comptait 69 pages, ce qui dépassait toujours la limite de 45 pages fixée par le Président après deux extensions exceptionnelles. L'avocate a réitéré sa demande de prorogation de délai. Cette demande a été rejetée par le Président, qui a estimé que le congé de maladie de la requérante n'était pas un motif légitime pour accorder une nouvelle prorogation de délai, car la responsabilité de déposer la requête conformément au délai fixé et au nombre limite de pages établi incombait exclusivement à l'avocate qui la représentait devant le Tribunal.

L'avocate a ensuite affirmé, dans une lettre du 14 juin 2024, qu'en application des dispositions du Code suisse de déontologie, elle était tenue d'obtenir des instructions de sa cliente pour régulariser la requête. Toutefois, cet argument est en tout état de cause inopérant, car le certificat médical que l'avocate a fourni indique que la maladie de la requérante a débuté le 5 juin 2024, soit la veille de l'échéance, et qu'elle avait donc largement le temps de consulter sa cliente, si elle le jugeait nécessaire, avant que celle-ci ne tombe malade.

* Traduction du greffe.

10. Il ressort de la chronologie des événements rappelée ci-dessus que, malgré les nombreuses prorogations de délai qui lui ont été accordées à titre exceptionnel par le Président, l'avocate de la requérante n'a pas été en mesure de régulariser la requête conformément aux instructions claires qui lui ont été données par le greffe. La conséquence juridique de ce manquement est que la requête, qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement du Tribunal et de l'annexe 1 audit Règlement, est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de ce même Règlement (voir, par exemple, les jugements 3716, au considérant 4, 3710, au considérant 3, et 3632, au considérant 4).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.